

Nombre de conseillers élus :
15

Séance ordinaire du 3 juin 2024
à 18h00

Conseillers en fonction :
15

Sous la Présidence de M Bruno EYDER, Maire

Conseillers présents et
représentés :

15

Membres présents : MM ANDRIC Nicolas, BAAS René, BLANCHE
Éric, FOESSER Christian, MEYFROIDT Olivier, RAULIN Bernard.
MMES FEIBEL Anne, KOPP Catherine, LACOUTURE Agathe,
MAETZ Mélanie, WEBER Véronique.

Absents excusés : MMES HOMMEL Laurence (procuration à RAULIN
Bernard), SEYFRITZ Anne-Marie (procuration à EYDER Bruno) ; M
WETLEY Jean-Philippe (procuration à MEYFROIDT Olivier).

Secrétaire de Séance : FEIBEL Anne

Date de convocation : 29 mai 2024

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 8 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024.

31/24 FIXATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Après consultation du personnel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à 39H00) ;
Ou
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35H00 ou à temps non complet).

Le Conseil Municipal
Après délibération,
Par 12 voix POUR, 1ABSTENTION (V Weber) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un
manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE d'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

32/24 FIXATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal
Après délibération,
Par 12 voix POUR, 1ABSTENTION (C Kopp) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un
manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Secrétaire de Mairie Agent administratif en charge de l'urbanisme, l'état civil et la communication
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Agent administratif en charge de l'urbanisme, l'état civil et la communication Agent d'accueil Agent administratif polyvalent
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Responsable des Services Techniques
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Responsable des Services Techniques Ouvrier Polyvalent des Services Techniques Agent d'entretien
Sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Direction et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la Direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

33/24 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA COMMUNE D'ALTORF

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 593 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Deux jours fériés spécifiques Alsace-Moselle	- 14 heures
Total	1 593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Mairie d'ALTORF des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Au sein de la Mairie d'ALTORF, selon les fonctions*, les agents en accord avec l'Autorité territoriale, travaillent selon trois cycles de travail :

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 39 heures sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 23 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail annualisé à temps non complet avec un planning effectué au réel des heures.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel						
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 80 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 70 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 60 %	Nombre de jours d'ARTT par an à 50 %
39h	23	20,7	18,4	16,1	13,8	11,5

L'agent à temps partiel thérapeutique verra son nombre de jours d'ARTT réduit à due concurrence de sa quotité de temps partiel.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont toutefois pas concernés les congés pour adoption, maternité et paternité.

Détermination des cycles de travail *

Fonction de Secrétaire Générale de Mairie

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Secrétaire de Mairie est fixée de la manière suivante :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 9h00 à 12h00 le vendredi ;
 - Plages variables de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00 le lundi ;
 - Plages variables de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 19h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 8h00 à 9h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent en charge de l'urbanisme, de l'état civil et de la communication

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent en charge de l'urbanisme, de l'état civil et de la communication est fixée de la manière suivante :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 9h00 à 12h00 le vendredi ;
 - Plages variables de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 19h00 le lundi mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 8h00 à 9h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Responsable des Services Techniques / Ouvrier Polyvalent des Services Techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Services Techniques ainsi que pour la fonction d'Ouvrier Polyvalent des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- ❖ 35 heures hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h30 à 11h30 le vendredi ;
 - Plages variables de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 7h30 à 8h30 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent d'entretien

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'entretien est fixée de la manière suivante :

Planning 1A (Période Scolaire) :

- ❖ 35 heures hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours pendant 36 semaines avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 13h00 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h00 à 12h00 le mardi, jeudi et vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 7h00 à 11h00 le mercredi ;
- Plages fixes obligatoires de 15h45 à 19h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h45 à 18h00 le vendredi.

Une coupure sera effectuée entre 13h00 et 15h45 le lundi et entre 12h00 et 15h45 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 45 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h45 le vendredi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent d'ARTT.

Planning 1B (Période non Scolaire) :

- ❖ 35 heures hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours pendant 11 semaines avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 8h00 à 13h00 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h00 à 12h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 7h00 à 12h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 13h00 à 17h00 le mardi et jeudi.
 - Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 13h00 à 14h00 le lundi et de 12h00 à 13h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent d'ARTT.

Fonction d'ATSEM

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour la fonction d'ATSEM est fixée de la manière suivante :

Option A :

- ❖ Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 7h45 à 11h50 et de 13h15 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée d'1 heure et 25 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h50 à 13h15.

En dehors de périodes scolaires, l'ATSEM effectuera des périodes de nettoyage à raison :

- De 6 heures et 30 minutes hebdomadaires le lundi (de 7h30 à 14h00 le lundi) à savoir :
 - 1 semaine pendant les congés scolaires de la Toussaint ;
 - 1 semaine pendant les congés scolaires de Noël ;
 - 1 semaine pendant les congés scolaires de février ;
 - 1 semaine pendant les congés scolaires de Pâques.

Soit un total de 26 heures.

- De 34 heures et 35 minutes hebdomadaires sur 5 jours + 2 autres jours à 6 heures et 55 minutes journalier (de 7h30 à 14h25) à savoir :

- 7 jours pendant les congés scolaires d'Eté

Soit un total de 48 heures et 24 minutes.

Ces cycles ne feront pas bénéficier d'ARTT.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent sera rémunéré sur une base de 28 heures semaine.

Option B :

- ❖ Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 7h50 à 11h30 et de 13h20 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée d'1 heure et 50 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 13h20.

En dehors de périodes scolaires, l'ATSEM effectuera des périodes de nettoyage à raison :

- De 30 heures et 03 minutes hebdomadaires du lundi au vendredi (de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00) à savoir :

- 1 semaine pendant les congés scolaires de la Toussaint ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires de Noël ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires de février ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires de Pâques ;
- 2 semaines pendant les congés scolaires d'Eté.

Soit un total de 180 heures et 19 minutes.

Ces cycles ne feront pas bénéficier d'ARTT.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent sera rémunéré sur une base de 24 heures semaine.

Option C :

- ❖ Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 7h45 à 11h50 et de 13h15 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée d'1 heure et 25 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h50 à 13h15.

En dehors de périodes scolaires, l'ATSEM effectuera des périodes de nettoyage à raison :

- De 18 heures et 16 minutes hebdomadaires du lundi au mercredi (de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h16 le lundi et de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 le mardi et le mercredi) à savoir :

- 1 semaine pendant les congés scolaires de la Toussaint ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires de Noël ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires de février ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires de Pâques ;
- 1 semaine pendant les congés scolaires d'Eté.

Soit un total de 91 heures et 22 minutes.

Ces cycles ne feront pas bénéficier d'ARTT.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent sera rémunéré sur une base de 26 heures semaine.

Un dispositif de « crédit-débit » est possible : ce mécanisme permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Pour une période de référence portant sur le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de douze heures.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à 39H00) ;

Ou

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35H00 ou à temps non complet).

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 39 heures et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

*** L'exhaustivité des plannings est précisée dans le protocole global du temps de travail de la Mairie d'ALTORF.**

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 11 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (C Kopp, V Weber) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

34/24 MISE EN PLACE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE A LA COMMUNE D'ALTORF (ASA)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité social territorial.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Après consultation du personnel,

Le Maire propose, à compter du 1^{er} juillet 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

A - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	- de l'agent	5 jours ouvrables	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Code de la fonction publique - article L622-1 Circulaire du 7 mars 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité	
Mariage	- d'un enfant	3 jours ouvrables	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	
	- père et mère	1 jour ouvrable		
	- frère, sœur	1 jour ouvrable		
	- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Décès/obsèques - maladies très graves	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29 03 2001)
	- des père, mère "			
	- des beau-père, belle-mère			
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur			
Décès/obsèques	- d'un enfant de moins de 25 ans (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès	Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 qui vient modifier l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique	
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant n'a lui-même pas d'enfant) (ASA de droit)	12 jours ouvrables		
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant) (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
Maladie très grave	- d'un enfant	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	
Naissance ou adoption	- d'un enfant	3 jours ouvrables A prendre de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit. A prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Sur certificat médical
Journée d'enfant malade	- d'un enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par le quotient de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 => (5 + 1) x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

B - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	- de l'agent	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Circulaire FP 4 n° 1748 du 20 août 1990	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 8ème, sous réserve des nécessités de service.
Don du sang Don de plaquettes		Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Article D1221-2 du Code de la santé Publique	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Le(s) jour(s) des épreuves	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1078 du 9 Octobre 1985	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire		1 jour	Se pratique dans certaines collectivités	Autorisation susceptible d'être accordée

C - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A LA MATERNITE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	- de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal		Durée de l'examen	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée de droit
Congés d'allaitement		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°89516 du 19 octobre 2010	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.		Durée de l'examen	Code du travail- art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 12 voix POUR, 1 ABSTENTION (C Kopp) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE d'adopter les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

35/24 FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL A LA COMMUNE D'ALTORF

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service, comme il est précisé ci-après.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, au fonctionnaire titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- ❖ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- ❖ Lorsqu'ils relèvent en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- ❖ Employés depuis plus d'un an, à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à la fin d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ❖ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- ❖ Relevants, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 12 voix POUR, 1 ABSTENTION (C Kopp) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont égales ou supérieures à 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

36/24 MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTES A LA COMMUNE D'ALTORF

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 10 voix POUR, 1 CONTRE (V Weber) 2 ABSTENTIONS (C Kopp, A Lacouture) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

A) DECIDE,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes hivernales, des périodes d'astreintes sont mises en place dans la période du 15 novembre au 15 mars.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 16h00 et se termine le Jour J+1 à 8h30.

La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 16h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 8h30.

Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 12h00 et se termine le lundi à 8h30.

Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 16h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 8h30.

Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 16h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 8h30.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	08H30

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	08H30

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	12H00	08H30

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	08H30

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	08H30

Sont concernés les emplois de Responsable des Services Techniques et d'Ouvrier Polyvalent des Services Techniques.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

Article 4 : Modalités d'organisation

L'astreinte a lieu lorsque des épisodes d'enneigement interviennent durant la période du 15 novembre au 15 mars. Le planning d'astreinte sera communiqué un mois à l'avance dans la mesure du possible.

Les agents d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable professionnel afin d'être informés d'une éventuelle intervention. Les agents d'astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par les Elus.

Le planning de travail hebdomadaire du lundi au vendredi est le suivant concernant les emplois de Responsable des Services Techniques et d'Ouvrier Polyvalent des Services Techniques :

Responsable des Services Techniques / Ouvrier polyvalent des services techniques :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Services Techniques ainsi que pour la fonction d'Ouvrier Polyvalent des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- ❖ 35 heures hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 8h30 à 11h30 le vendredi ;
 - Plages variables de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 7h30 à 8h30 le vendredi.

CYCLE PERIODE SUR 47 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 35H00 SUR 4,5 JOURS / Responsable des services techniques / Ouvrier polyvalent des services techniques	HEURE D'ARRIVEE VARIABLE	07H30	07H30	07H30	07H30	07H30	
		08H30	08H30	08H30	08H30	08H30	
	VACATION DU MATIN FIXE	08H30	08H30	08H30	08H30	08H30	
		11H30	11H30	11H30	11H30	11H30	
	HEURE DE DEPART	11H30	11H30	11H30	11H30		
	Pause méridienne de 30 minutes dans le créneau de 11H30 à 14H00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi						
	HEURE D'ARRIVEE	14H00	14H00	14H00	14H00		
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H00	14H00	14H00	14H00		
		16H00	16H00	16H00	16H00		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H00	16H00	16H00	16H00		
		19H00	19H00	19H00	19H00		
		08:00	08:00	08:00	08:00	03:00	35:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

B) CHARGE,

Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

37/24 MODALITES DE MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNE D'ALTORF

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 12 voix POUR, 1 ABSTENTION (C Kopp) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Agent d'accueil Agent administratif polyvalent
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent d'entretien Ouvrier Polyvalent des Services Techniques
Sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au

dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ❖ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ❖ et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2024

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

38/24 INSTITUTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) A LA MAIRIE D'ALTORF

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004) ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010) ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 12 voix POUR, 1 ABSTENTION (C Kopp) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 18 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours A.R.T.T. ;

- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au plus tard au 15 décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ❖ 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés. Pour une utilisation au-delà de 5 jours de congés des droits épargnés, l'agent en informera au plus tard l'Autorité territoriale au 31 décembre de chaque année et la pose ne pourra être effectuée qu'à compter du 1^{er} mars.
- ❖ 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jours accumulés pour chaque catégorie statutaire selon la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

39/24 ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE D'ALTORF

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 593 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la Mairie d'ALTORF.

Les objectifs du protocole de temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;
- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Après avoir étudié le protocole de temps de travail joint en Annexe :

Le Conseil Municipal

Après délibération,

Par 11 voix POUR, 2ABSTENTION (C Kopp, V Weber) et 2 NON-PARTICIPATION au vote du fait d'un manque d'information (René BAAS, Ch Foesser)

DECIDE :

D'ADOPTER le présent protocole de temps de travail au 1^{er} juillet 2024.

40/24 PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATSEM

« Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 et L332-8
- Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- Vu** le budget de la collectivité

Considérant que l'accroissement des effectifs constaté au sein de l'école maternelle nécessite la création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet,

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** à compter du 13 juillet 2024 la création d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, du cadre d'emploi des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles)
- **FIXE** la durée hebdomadaire de service rémunérée à 26h/35ème
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- **PREND ACTE** que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 6°(pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public). Dans ce cas la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 362
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024
- **PREND ACTE** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 49/23 prise en date du 27 juillet 2023

41/24 PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 CLASSE

« Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant qu'à la suite d'une fin de contrat au sein du service technique il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial,

**Après délibération,
Par 13 voix POUR et 2ABSTENTION (C Kopp, V Weber),**

- **DECIDE** de créer, avec effet immédiat, un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.
- **PREND ACTE** que cet emploi peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 460, indice majoré : 408.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte afférent au recrutement
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

42/24 PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 CLASSE

Le Conseil Municipal, en tendu les explications données par Monsieur le Maire, décide le retrait de ce point de l'ordre du jour.

43/24 TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE ST CYRIAQUE (PHASE 1) : VALIDATION DU PROJET DE TRAVAUX POUR LA TRANCHE FERME ET LA TRANCHE OPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du marché concernant les travaux de restauration de l'Eglise St Cyriaque d'Altorf, l'équipe de maîtrise d'œuvre, menée par l'entreprise AEDIFICIO mandataire, soumet à l'approbation du Conseil Municipal, avant le lancement de la consultation pour les travaux, un estimatif définitif du montant en phase projet relatif à la 1^{ère} phase des travaux de restauration des toitures – charpentes et couvertures de l'Eglise St Cyriaque.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 10/24 prise en date du 26 février 2024 portant sur l'approbation, stade l'avant-projet définitif (APD), du programme de travaux relatif à la phase 1 correspondant aux travaux de restauration des toitures (couvertures et charpentes) de l'Eglise St Cyriaque d'Altorf ;

Vu la délibération n° 09/24 prise en date du 26 février 2024, portant sur une modification du marché de maîtrise d'œuvre, précisant que le montant des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre est rendu définitif pour la phase 1, à l'approbation de l'APD

Considérant qu'il convient à ce stade de confirmer le montant prévisionnel des travaux, stade PRO-DCE, rendu par le maître d'œuvre pour la phase 1, pour le lancement de la consultation des entreprises

Considérant que les travaux prévus dans cette phase ont fait l'objet, en parallèle, du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux (DAT) auprès de la DRAC le 10 janvier 2024

Considérant l'autorisation de travaux sur immeuble classé n° AC 0670082400001, délivrée par la DRAC le 25 janvier 2024

**Après délibération,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

- ✓ **APPROUVE** le programme de travaux de restauration de l'Eglise St Cyriaque d'Altorf pour la phase 1 des travaux de la restauration du couvert (ensemble des couvertures et des charpentes), stade PRO – DCE (phase études de PROjet arrivant conjointement avec la réalisation du Dossier de Consultation des Entreprises) comme suit :
 - Tranche ferme (transept et clocher) pour un montant prévisionnel des travaux avec PSE de 616 257,53 € HT et 521 185,23 HT sans PSE (Base)
 - Tranche optionnelle (chœur, nef et chaufferie) pour un montant prévisionnel des travaux avec PSE de 692 641,50 € HT et 671 311,50 € HT sans PSE (Base)
- ✓ **PREND ACTE** que le montant des travaux, en phase APD, sert de base au calcul définitif de la rémunération du maître d'œuvre, conformément aux termes du marché de maîtrise d'œuvre ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire d'engager la consultation des entreprises pour les travaux – phase 1 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir
- ✓ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront inscrits au budget 2024

44/24 TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE ST CYRIAQUE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX CORRESPONDANT A LA TRANCHE FERME (PHASE 1)

Le Conseil Municipal,

- Vu** la délibération n° 43/24 prise en date du 3 juin 2024 portant sur l'approbation, stade PRO – DCE (phase études de PROjet arrivant conjointement avec la réalisation du Dossier de Consultation des Entreprises), du programme de travaux relatif à la phase 1 correspondant aux travaux de restauration des toitures (couvertures et charpentes) de l'Eglise St Cyriaque d'Altorf ;
- Vu** la délibération n° 09/24 prise en date du 26 février 2024, portant sur une modification du marché de maîtrise d'œuvre, précisant que le montant des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre est rendu définitif pour la phase 1, à l'approbation de l'APD

Considérant l'approbation du montant prévisionnel des travaux, stade PRO-DCE, rendu par le maître d'œuvre pour la phase 1 dans le cadre du lancement de la consultation des entreprises, soit :

- 616 257,53 € HT avec PSE et 521 185,23 HT sans PSE pour la tranche ferme (transept et clocher)
- 692 641,50 € HT avec PSE et 671 311,50 € HT sans PSE pour la tranche optionnelle (chœur, nef et chaufferie)

Considérant que les travaux prévus dans cette phase ont fait l'objet, en parallèle, du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux (DAT) auprès de la DRAC le 10 janvier 2024

Considérant l'autorisation de travaux sur immeuble classé n° AC 0670082400001, délivrée par la DRAC le 25 janvier 2024

**Après délibération,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les financeurs publics (Etat - DRAC, Région Grand Est et Collectivité Européenne d'Alsace) pour l'obtention de subventions nécessaires à la réalisation des travaux concernant la tranche ferme de la phase 1, correspondant à un montant de 616 257,53 € HT avec PSE et 521 185,53 € HT sans PSE
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir
- ✓ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront inscrits au budget 2024

45/24 DESIGNATION DE NOUVEAUX DELEGUES DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'ALTORF

Le Conseil Municipal, dans l'attente d'informations complémentaires, décide le report de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

46/24 LOCATION LOGEMENT ÉCOLE

Le Conseil Municipal, dans l'attente d'informations complémentaires, décide le report de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

47/24 ATIP : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION INFORMATION GRAPHIQUE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'ALTORF a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n° 29/15 du 1^{er} juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent les missions suivantes :

- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de données issues du système d'information géographique propre à l'ATIP et permet d'enrichir les données existantes.

Par délibération du 4 décembre 2018, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Système d'Information Géographique ainsi que les contributions correspondantes.

La mission proposée comprend les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'outil informatique de consultation SIG Intragéo
- La formation à l'utilisation de l'outil et une assistance auprès des utilisateurs
- La mise à disposition des différentes couches de données (cadastre, données environnementales etc...) détenues par l'ATIP
- Une veille juridique, une animation métier et une expertise en matière d'information géographique

Cette mission donne lieu à la contribution annuelle fixée à :

- 100 euros pour les communes, avec mise à disposition d'1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros pour la mise à disposition de chaque compte d'accès nominatif supplémentaire

La mise à disposition de l'offre SIG donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe, de la présente.

Le Conseil Municipal

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu** la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la convention correspondant à la mission Système d'information géographique jointe en annexe de la présente délibération.
- **PREND ACTE** du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP :
 - 100 euros pour les communes, avec 1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
 - 50 euros par compte d'accès nominatif supplémentaire

48/24 CONVENTION ANIMATION JEUNESSE EDDDA : ENVELOPPE SUPPLEMENTAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 01/22 du 24 janvier 2022 portant adhésion au groupement de communes EDDDA confiant l'animation jeunesse à la FDMJC,

Vu la convention d'objectif et de moyen signée le 4 février 2022,

Vu les missions de l'animation jeunesse d'accueillir, d'accompagner et soutenir les jeunes,

Vu la demande de la FDMJC d'une enveloppe supplémentaire de 2250 €, soit 250 € par communes adhérentes pour mener cette mission,

Considérant que dans le cadre de cette mission, la FDMJC souhaite accompagner des jeunes du territoire à obtenir le BAFA, avec pour objectif de fidéliser ces jeunes sur le territoire en s'engageant dans une démarche citoyenne,

Après délibération,

Par 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (C KOPP) et 1 voix CONTRE (V Weber)

- **ACCEPTE** la prise en charge financière des BAFA dans le cadre de la convention,
- **ACCORDE** une enveloppe supplémentaire de 450 €
- **AUTORISE** le Maire, ou son Représentant, à signer toutes les pièces administratives en lien avec cette décision.

49/24 ASSOCIATION SABRE LASER : DEMANDE UTILISATION SALLE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil d'une demande de rajout de créneau dans le cadre de l'occupation de la Maison du Temps Libre, présentée par le Club Escrime Mutzig Molsheim.

Le Conseil Municipal,

Vu le souhait du Club Escrime Mutzig Molsheim de dispenser à la MTL, à compter du 1^{er} septembre 2024, des cours « baby escrime » les mercredis à partir de 17h

Vu la délibération n°38/22 du 4 juillet 2022 décidant la mise à disposition de la Maison du Temps Libre au Club Escrime les mercredis de 18h30 à 21h30

Entendu les explications données par Monsieur le Maire,

Après délibération

Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (L Hommel)

- **AUTORISE** la mise à disposition de la Maison du Temps Libre les mercredis soir à compter de 17h au Club

Escrime Mutzig Molsheim à compter du 1^{er} septembre 2024.

- **DECIDE** la révision du coût de location de la salle et fixe le montant forfaitaire annuel de location à 1000 € à compter de la rentrée prochaine, payable à la fin de la saison.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir, notamment l'avenant à la convention n° 1
- **SOUHAITE** que soit précisé dans la convention que la salle pourra être reprise par la Municipalité à tout moment si besoin.

50/24 DIVERS

Monsieur le Maire apporte les informations suivantes :

- Le rapport ainsi que les conclusions établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée à la suite de la demande présentée par la société TG Services en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale pour la création d'un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Griesheim-près-Molsheim sont consultables au secrétariat de la mairie d'Altorf.
- Une seconde borne de recharge pour véhicules électriques a été installée sur le parking de l'école
- Les freins du véhicule du service technique ont été vérifiés.
- La commission s'est réunie pour l'attribution des logements construits par HDI au 7 rue Principale

Monsieur le Maire remercie les bénévoles qui ont œuvré lors du concert gratuit donné par le groupe Why Not le 31 mai dernier. Il rappelle que, une fois les dernières factures payées, l'intégralité des bénéfices iront à la Fondation du Patrimoine pour le financement de la restauration de l'Eglise St Cyriaque.

Madame Véronique WEBER, Conseillère Municipale, soumet les remarques suivantes, auxquelles aucune réponse n'a été apportée à ce jour :

- Quel est le montant alloué pour la création du terrain de pétanque ?
 - o Un bilan avec le coût final de l'opération sera dressé à la rentrée
- Quel est le bilan du don du sang du 17 mai 2024 ?
 - o 30 donateurs se sont présentés
- Quels seront les effectifs à l'école à la rentrée prochaine ?
 - o La demande sera faite auprès de la Directrice
- Pourquoi le terrain synthétique ne se fait-il pas ?
 - o Ce point sera évoqué par Monsieur Bernard RAULIN, Adjoint au Maire dans la foulée
- Quelles sont les raisons pour lesquelles la demande de tir d'un feu d'artifice par l'A .S.Altorf à l'occasion des 100 ans du club a essuyé un refus ?
 - o La demande a été rejetée du fait de la proximité d'un élevage de bovins

Monsieur Christian FOESSER, Conseiller Municipal, souhaite interpeler Monsieur le Maire au sujet de « on dit » concernant des sondages effectués auprès des administrés de plusieurs rues de la Commune depuis quelques temps déjà. Il regrette que les membres du Conseil n'aient pas été avisés de cette démarche et que la commission « circulation » ne soit pas au courant du dossier et qu'elle ne se soit pas réunie pour en discuter.

Monsieur Bernard RAULIN, Adjoint au Maire en charge du dossier, fait le point sur le projet de création du terrain synthétique :

Lors d'une réunion en Mairie en octobre dernier, Monsieur le Sous-Préfet avait évoqué la possibilité pour la Commune d'Altorf, d'obtenir une subvention de l'Etat de l'ordre de 30 % pour le projet de restauration de l'école ainsi qu'une subvention de l'ordre de 30 % pour le projet de création d'un terrain synthétique.

En février 2024 Monsieur le Sous-Préfet informait la Commune qu'un rapport d'étude « zone humide » était attendu pour ce projet dans le cadre de la loi sur l'eau.

En avril 2024 la Commune apprenait qu'avec la diminution des crédits alloués par l'Etat et avec la priorisation des projets décidés par le Conseil Municipal, seuls les travaux de restauration de l'école pouvaient bénéficier d'une subvention de l'Etat.

La Commune a été par conséquent invitée à faire part au FEADER de son souhait éventuel d'abandonner le projet à la suite du non-subventionnement de l'Etat. Les services de l'instance du FEADER ont finalement informé la Commune que le projet de création d'un terrain synthétique était subventionnable à hauteur de 70 % (sur les dépenses éligibles) dont 53% des fonds viendraient du FEADER et 47 % de la Région Grand-Est. Avec les autres subventions escomptées (FAFA, CEa) et une participation à hauteur de 30 000 € de l'Association ASAltorf, le reste à charge pour la Commune d'Altorf s'élèverait à 100 000 € maximum. Le Conseil Municipal sera amené à se réunir pour délibérer sur le projet avec l'adoption du nouveau plan de financement. Celui-ci sera adressé en amont à tous les Conseillers.

Monsieur le Maire précise que les interrogations sur le financement du projet portent essentiellement sur les incertitudes quant au coût des autres opérations (restauration de l'Eglise St Cyriaque avec un surcoût lié aux travaux induits par les chutes de matériaux et à l'augmentation des prix, rénovation énergétique du groupe scolaire avec une possibilité de surcoût pour un montant de 145 000 € HT avec l'isolation des plafonds, non prévus dans le projet soumis au conseil municipal le 18 janvier dernier).

Madame Agathe LACOUTURE, Conseillère Municipale, confirme les interrogations quant à l'évolution du coût des travaux de restauration de l'Eglise en dressant un état des augmentations depuis 2019, date du début du projet avec la réalisation d'un diagnostic par le cabinet Imagine l'Architecture. Elle émet également le souhait que la commission « bâtiments – travaux » se réunisse pour discuter des projets en cours la concernant.

A la demande de Madame Agathe LACOUTURE, Monsieur le Maire précise que les panneaux d'interdictions de transit des poids-lourds sur la RD 392 seront installés prochainement.

Bruno EYDER
Maire d'Altorf



Anne FEIBEL
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a horizontal line extending to the right.